

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No : 500-06-000818-167

(Action collective)

COUR SUPÉRIEURE

---

BERNARD CÔTÉ  
[REDACTED]

**Demandeur**

c.

PHARMACIE CAROLE BESSETTE &  
FRANCIS GINCE, PHARMACIENS INC.  
**(UNIPRIX)**  
395 rue Jacques-Cartier S  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec), J3B 7T1  
et

MARC DONTIGNY PHARMACIENS INC.  
**(UNIPRIX)**  
4400, Côté Rosement,  
Trois-Rivières (Québec), G8Y 0A5  
et

LES DISTRIBUTIONS STÉPHANE Fiset  
INC. **(UNIPRIX)**  
8325, rue Notre-Dame E, Montréal  
(Québec), H1L 3L2 et  
et

Pharmacie Tania Kanou **(JEAN COUTU)**  
740 boul. de la Côte-Vertu, Montréal  
(Québec), H4L 5C8  
et

Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean  
Coutu, S.E.N.C. **(JEAN COUTU)**  
1675 rue Sainte-Catherine O, Montréal  
(Québec), H3H 1L9  
et

Pharmacie Dolarian et Chirinian, S.E.N.C.  
**(JEAN COUTU)**

5510, Ch. De la Côte-Des-Neiges, Montréal  
(Québec) H3T 1Y9  
et

Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan,  
S.E.N.C. **(JEAN COUTU)**  
5333, boul. Henri-Bourassa E.  
Montréal (Québec) H1G 2T1  
et

Pharmacie Joyal et René-Henri, S.E.N.C.  
**(JEAN COUTU)**  
4484, rue Sainte-Catherine E, Montréal  
(Québec) H1V 1Y5  
et

Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu  
Léger, S.E.N.C. **(JEAN COUTU)**  
148, Fleury Ouest, Montréal (Québec) H3L  
1T4  
et

Société commerciale Mont-Royal, S.E.N.C.  
**(JEAN COUTU)**  
1370 av. du Mont-Royal E, Montréal  
(Québec) H2J 1Y7  
et

Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux,  
pharmaciens, S.E.N.C. **(JEAN COUTU)**  
2900 boul. St-Charles, Kirkland (Québec)  
H9H 3B7  
et

2733-1172 Québec inc. **(JEAN COUTU)**  
501 rue Sainte-Hélène, Longueuil (Québec),  
J4K 3R5  
et

Pharmacie Kevin Boivin et François  
Daigneault pharmaciens inc. **(JEAN  
COUTU)**  
1295 rue des Cascades, Saint-Hyacinthe  
(Québec), J2S 3H2  
et

Société Jean Coutu (Groupe Neuf),  
S.E.N.C. **(JEAN COUTU)**  
298 rue De Martigny O, Saint-Jérôme  
(Québec) J7Y 4C9  
et

Pharmacie François Jean-Coutu inc.  
**(JEAN COUTU)**  
15 boul. Monclair, Gatineau (Québec),  
J8Y 2E2  
et

Pharmacie Gilles Lalonde **(JEAN COUTU)**  
381 boul. Maloney E, Gatineau (Québec),  
J8P 1E3  
et

Pharmacie Louis Michaud **(JEAN COUTU)**  
6420 rue Sherbrooke E, Montréal (Québec),  
H1N 3P6  
et

9232-4623 Québec inc. **(Pharmaprix)**  
5987 rue Verdun, Montréal (Québec)  
H4H 1M6  
et

9328-3141 Québec inc. **(Pharmaprix)**  
1120 rue Sainte-Catherine O, Montréal  
(Québec) H3B 1H4  
et

9213-4196 Québec inc. **(Pharmaprix)**  
1 av. du Mont-Royal E, Montréal (Québec)  
H2T 1N4  
et

9096-7936 Québec inc. **(Pharmaprix)**  
5696 rue Sherbrooke E, Montréal (Québec)  
H1N 1A1  
et

Les entreprises Saliem inc. **(Pharmaprix)**  
4999 ch. Queen-Mary, Montréal (Québec)  
H3W 1X4

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE  
(Articles 571 et ss C.p.c.)**

---

**LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT QUE :**

1. Il désire exercer une action collective à l'encontre des Défenderesses pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après et dont il est membre:

«Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013, bénéficiaient d'une assurance médicament privée qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses dont le prix indiqué sur la facture ne divulgue pas les frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnance facturés par le pharmacien»

ci-après, désigné le groupe.

2. Il formule à l'encontre des Défenderesses les reproches suivants:

- a) de facturer des frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnance (**ci-après appelés frais et/ou honoraire dans certaines pièces**) pour chaque médicament sur ordonnance servi par elles et de ne pas avoir déclaré ni avoir divulgué ces frais dans leurs factures;
- b) que ces frais sont disproportionnés par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le régime public pour la même ordonnance et le même acte professionnel;
- c) de facturer des frais en double et/ou en triple aux membres du groupe qui renouvellent leur ordonnance pour une période de 2 ou 3 mois malgré que le service professionnel administré est le même;

**LES DÉFENDERESSES**

**Les défenderesses qui opèrent sous la bannière Uniprix**

- 1) **Pharmacie Carole Bessette & Francis Gince pharmaciens inc.**

3. Cette Défenderesse opère une (1) pharmacie sous la bannière Uniprix et elle est membre et actionnaire du Groupe Uniprix;
4. C'est avec elle que le Demandeur fait affaire et chez qui il achète ses médicaments;
5. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-1**;

**2) Marc Dontigny pharmacien inc.**

6. Cette Défenderesse opère quatre (4) pharmacies à Trois Rivières sous la bannière Uniprix, tel qu'il appert d'une copie de l'État de renseignements d'une personne morale jointe comme pièce **P-2**;
7. Dans l'État de renseignements, leur activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*,

**3) Les distributions Stéphane Fiset inc.**

8. Cette défenderesse opère deux (2) pharmacies à Montréal sous la bannière Uniprix;
9. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Commerce de détail de médicaments brevetés et de produits de toilette*), tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-3**;

**Les défenderesses qui opèrent sous la bannière Jean-Coutu**

**4) Pharmacie Tania Kanou**

10. Cette défenderesse opère trois (3) pharmacies dans la ville de Montréal sous la bannière Jean Coutu;
11. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-4**;

**5) Pharmacie Bitar, Savoie-Rosay et Jean Coutu S.E.N.C.**

12. Cette défenderesse opère deux (2) pharmacies dans la ville de Montréal sous la bannière Jean Coutu;

13. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, PHARMACIE, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-5**;

**6) Pharmacie Dolarian et Chirinian, S.E.N.C.**

14. Cette défenderesse opère deux (2) pharmacies dans la ville de Montréal sous la bannière Jean Coutu;

15. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-6**;

**7) Heng Mui Chang et Rahsan Erdogan, S.E.N.C.**

16. Cette défenderesse opère deux (2) pharmacies dans la ville de Montréal sous la bannière Jean Coutu;

17. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-7**;

**8) Pharmacie Joyal et René-Henri, S.E.N.C.**

18. Cette défenderesse opère deux (2) pharmacies dans la ville de Montréal sous la bannière Jean Coutu;

19. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-8**;

**9) Pharmacie Patrick Bouchard et Mathieu Léger, S.E.N.C.**

20. Cette défenderesse opère deux (2) pharmacies dans la ville de Montréal sous la bannière Jean Coutu;

21. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-9**;

**10) Société commerciale Mont-Royal, S.E.N.C.**

22. Cette défenderesse opère deux (2) pharmacies dans la ville de Montréal sous la bannière Jean Coutu;
23. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-10**;

**11) Karim Chata et Marthe Audrée Desriveaux, pharmaciens S.E.N.C.**

24. Cette défenderesse opère deux (2) pharmacies dans la ville de Montréal sous la bannière Jean Coutu;
25. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-11**;

**12) 2733-1172 Québec inc.**

26. Cette défenderesse opère trois (3) pharmacies dans la ville de Longueuil sous la bannière Jean Coutu;
27. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-12**;

**13) Pharmacie Kevin Boivin et François Daigneault pharmaciens inc.**

28. Cette défenderesse opère quatre (4) pharmacies dans la ville de Saint-Hyacinthe sous la bannière Jean Coutu;
29. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-13**;

**14) Société Jean-Coutu (Groupe Neuf) S.E.N.C.**

30. Cette défenderesse opère quatre (4) pharmacies dans les villes de Granby, Boucherville, Saint-Bruno et Montréal sous la bannière Jean Coutu;
31. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-14**;

**15) Pharmacie François Jean-Coutu inc.**

- 32. Cette défenderesse opère cinq (5) pharmacies dans les villes de Gatineau et Les Coteaux sous la bannière Jean Coutu;
- 33. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-15**;

**16) Pharmacie Gilles Lalonde**

- 34. Cette défenderesse opère quatre (4) pharmacies dans la ville de Gatineau sous la bannière Jean Coutu;
- 35. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-16**;

**17) Pharmacie Louis Michaud**

- 36. Cette défenderesse opère une (1) pharmacie dans la ville de Montréal sous la bannière Jean Coutu;
- 37. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-17**;

**Les défenderesses qui opèrent sous la bannière Pharmaprix**

**18) 9232-4623 Québec inc.**

- 38. Cette défenderesse opère deux (2) pharmacies dans la ville de Montréal sous la bannière Pharmaprix;
- 39. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, GESTION D'UNE PHARMACIE, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-18**;

**19) 9328-3141 Québec inc.**

- 40. Cette défenderesse opère une (1) pharmacie dans la ville de Montréal sous la bannière Pharmaprix;



41. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, GESTION D'UNE PHARMACIE, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-19**;

**20) 9213-4196 Québec inc.**

42. Cette défenderesse opère une (1) pharmacie dans la ville de Montréal sous la bannière Pharmaprix;

43. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, GESTION D'UNE PHARMACIE, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-20**;

**21) 9096-7936 Québec inc.**

44. Cette défenderesse opère une (1) pharmacie dans la ville de Montréal sous la bannière Pharmaprix;

45. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, GESTION D'UNE PHARMACIE, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-21**;

**22) Les entreprises Saliem inc.**

46. Cette défenderesse opère une (1) pharmacie dans la ville de Montréal sous la bannière Pharmaprix;

47. Dans l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises son activité est décrite comme suit : *Pharmacies (vente de médicaments au détail et consultation)*, GESTION D'UNE PHARMACIE, tel qu'il appert d'une copie jointe comme pièce **P-22**;

**LES FAITS**

48. Au Québec tous les citoyens sont couverts par un régime d'assurance médicament public ou privé, et ce depuis 1996;

49. Les personnes de moins de 65 ans, admissibles à un régime privé, ont l'obligation d'y adhérer pour la portion qui couvre les médicaments, tel qu'il appert d'un extrait d'un document informatif sur l'admissibilité de la Régie de l'assurance maladie du Québec annexée comme pièce **P-23**;

50. En effet, les personnes qui sont couvertes par le régime public sont toutes celles qui ne bénéficient pas d'un régime collectif privé dans le cadre de leur emploi;
51. Celles que leurs employeur, association ou ordre professionnel offrent un régime d'assurance médicament privé sont obligées d'y adhérer et de payer des primes d'assurance, partagées avec leurs employeurs;

### **La transparence dans les prix et ses effets**

52. Le Demandeur soumet qu'il n'est pas le seul qui est concerné par ce problème puisque déjà, l'Ordre des Pharmaciens du Québec (ci-après L'Ordre) en 2014, a soulevé ce problème de transparence dans les prix des médicaments;
53. L'Ordre a créé un groupe de travail pour étudier et recommander des modifications au *Code de déontologie des pharmaciens* **afin d'accroître la transparence des prix des médicaments d'ordonnance au Québec et des honoraires associés aux services afférents à leur distribution**, tel qu'il appert d'une copie de l'étude jointe comme pièce **P-24 page 5**;
54. On mentionne également que depuis 1998, les régimes collectifs privés couvrent 58% de la population, voir P-24 page 9;
55. Dans cette étude sur la transparence des prix en pharmacie réalisée par ce groupe de travail au mois d'août 2014, on indique que la transparence des prix est une condition essentielle à la concurrence et que **le manque actuel d'informations sur les prix pratiqués en pharmacies constitue une entrave à la capacité du consommateur de comparer les prix** et empêche les pharmacies les plus efficaces de faire valoir leurs avantages concurrentiels; P-24 page 47;
56. À la page 48, l'Ordre souligne que parmi les mesures pour favoriser la transparence des prix au Québec la facturation devrait être divisée en deux composantes : le coût du médicament et le coût des services pharmaceutiques;
57. L'Ordre indique que « *des reportages récents ont entraîné une forte pression sur les pharmaciens-proprétaires pour que ceux-ci expliquent les écarts de prix observés entre les pharmacies pour une même ordonnance*»; P-24 page 6 premier paragraphe;
58. Sur la même page 6, l'Ordre soulève des préoccupations sur l'accessibilité aux médicaments de la population :

Plusieurs facteurs peuvent expliquer la sensibilité du public à l'égard des variations de prix en pharmacie. Elles soulèvent tout d'abord des préoccupations quant à l'accessibilité financière au traitement pharmacologique. **Les médicaments sont des biens singuliers dont la consommation peut se révéler vitale pour certains. Or, malgré une inélasticité relative de la demande, le prix joue un rôle indéniable dans la poursuite d'un traitement pharmacologique.** En particulier pour les maladies chroniques qui nécessitent

une prise de médicament en continu. Il semble ainsi naturel que les écarts de prix, parfois importants, suscitent des inquiétudes quant à l'accès économique des médicaments dans la population. Ils soulèvent également des enjeux de finances publiques, puisque la non-observance d'un traitement peut entraîner des incidences sur les autres dépenses de santé, en particulier hospitalières. *[l'emphase est de nous]*

59. L'Ordre continue dans sa réflexion comme suit :

Ils soulèvent ensuite des questions d'équité. **D'une part parce que deux individus assurés par un même régime privé d'assurance collective et présentant une condition financière ainsi que des besoins pharmacologiques similaires payeront un prix différent selon la pharmacie où ils exécutent leur prescription. D'autre part, parce qu'un individu payera un prix différent pour une même ordonnance s'il est assuré par le régime public d'assurance médicament ou par un régime privé d'assurance collective.** Non pas parce que les paramètres de la contribution financière des participants à ces régimes sont différents, mais parce que le prix facturé à la caisse par le pharmacien est différent. **La modulation des prix en fonction de sous-marchés constitue ce que les économistes appellent de la discrimination par les prix.** *[l'emphase est de nous]*

60. À la page 6 l'Ordre soumet que :

... Pour qu'un tel équilibre puisse se créer, il faut cependant que les consommateurs disposent de toute l'information nécessaire pour effectuer le bon choix entre les options qui s'offrent à eux. **Or, les reportages récents semblent indiquer que nombre de Québécois ne sont non seulement pas conscients de l'existence des variations de prix en pharmacie, mais aussi que le prix exigé inclut le coût des services professionnels du pharmacien.**

**Les pressions pour améliorer la transparence des prix en pharmacie viennent à la fois des consommateurs et des fournisseurs privés d'assurance.** Ces derniers réclament une répartition claire entre le coût de la substance, la valeur ajoutée du service professionnelle et la marge bénéficiaire du pharmacien afin que leurs clients puissent magasiner plus aisément leurs médicaments d'ordonnance. Ils espèrent ainsi réduire le montant des réclamations ainsi que restreindre les écarts de prix avec le régime public. *[l'emphase est de nous]*

61. À la page 10, l'Ordre continue ::

2.1.1 Le régime public d'assurance médicament (RPAM)

Les personnes couvertes par le régime public doivent participer financièrement au coût de leur traitement pharmacologique. Ils doivent payer une **prime annuelle** en fonction de leur revenu familial net, qu'elles achètent ou non des médicaments prescrits au cours de l'année. La prime, qui varie de 0 à 611 \$ depuis le 1er juillet 2014, est collectée par Revenu Québec au moment de produire la déclaration de revenus. À l'exception des personnes ayant droit à la gratuité<sup>2</sup>, les assurés qui achètent des médicaments prescrits dans une pharmacie<sup>3</sup> doivent également assumer une portion du coût total du médicament appelée **contribution**. Celle-ci est composée d'une **franchise mensuelle** de 16,65 \$, un montant fixe payé lors du premier achat du mois et distinct de la prime annuelle, et d'une **coassurance**, une portion du prix de l'ordonnance à la caisse. Cette dernière est

actuellement de 32,5 %. La RAMQ assume la partie résiduelle du coût du traitement. La contribution est plafonnée mensuellement à 83,83 \$. Au-delà de ce seuil, une personne couverte par le régime peut se procurer sans frais ses médicaments (RAMQ, 2014).

En 2011-2012, le coût total des médicaments et des services pharmaceutiques fournis a atteint 4,0 milliards de dollars. Le RPAM se finance à partir de fonds publics (impôts généraux) et privés assumés par les participants du régime (franchise mensuelle, coassurance et prime annuelle). La contribution financière des bénéficiaires a totalisé 1,6 milliard \$ soit 40,3 % des dépenses totales en médicaments d'ordonnance. Les fonds publics ont pour leur part totalisé 2,4 milliards \$ ou 59,7 % des montants dépensés (CSBE, 2014). *[l'emphase est de nous]*

62. À la page 11, l'Ordre continue ::

En principe, le Fonds de l'assurance médicaments doit viser l'autofinancement. Les paramètres de la participation financière sont donc ajustés annuellement. À titre d'exemple, la prime annuelle maximale est passée de 175 \$ en 1999 à 607 \$ en 2013 (Tableau 1). Pour assurer l'équilibre budgétaire du Fonds, le ministre des Finances verse cependant les sommes nécessaires pour couvrir le coût des médicaments des prestataires d'une aide financière de dernier recours et des personnes de 65 ans ou plus qui ne participent pas financièrement. Le ministère de la Santé et des Services sociaux verse également une somme visant à compenser l'impact financier de la règle de 15 ans (Gagnon, 2012). *[l'emphase est de nous]*

63. Concernant les régimes privés, l'Ordre soumet ce qui suit à la page 12:

2.1.2 Les régimes privés d'assurance collective ou d'avantages sociaux

Ce type de couverture peut être offert par les employeurs du secteur privé ainsi que par les associations, les ordres professionnels et les syndicats. **Une personne admissible à un régime privé est obligée d'y adhérer, de même que son conjoint et ses enfants à moins que ceux-ci ne soient déjà couverts par un autre régime privé.** La couverture des médicaments d'ordonnance offerte par les régimes privés d'assurance collective s'inscrit dans un panier de soins de santé plus large, comprenant notamment les soins dentaires, les soins de la vue, l'hospitalisation et divers soins spécialisés complémentaires (ex. acuponcteur, podiatre, massothérapie). **En vertu de la Loi sur l'assurance médicament, les assureurs privés doivent proposer une protection équivalente ou supérieure à celle qui est offerte par le régime public.** *[l'emphase est de nous]*

64. Dans son mémoire daté du 10 mai 2016 présenté à la commission de la santé et des services sociaux l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes du Québec (l'ACCAP) a présenté son mémoire dans le cadre des consultations particulières portant sur le projet de loi 92, *Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*, tel qu'il appert du mémoire annexé comme pièce **P-25**;

65. Elle déplore la situation des *honoraires* des pharmaciens comme suit:

**Le prix de la molécule elle-même (du médicament) étant identique pour les volets privé et public, la différence de coût provient des honoraires et des frais des pharmaciens. N'étant pas réglementés, les honoraires et frais des pharmaciens sont parfois le double, voire le triple, de ceux facturés au régime public pour exactement le même médicament et le même service.**

Par ailleurs, en observant la chaîne de valeur de l'assurance médicaments, on constate que **les payeurs ultimes de l'assurance médicaments dans le volet privé sont les employés et les employeurs** qui financent leur régime d'assurance collective. Par conséquent, lorsqu'un honoraire est plus élevé pour un patient bénéficiant d'une couverture médicament privée, c'est **le travailleur et son employeur qui financent alors ce surcoût.** [*l'emphase est de nous*]

66. À la page 4, elle constate que :

**Le Québec est la seule province où le client reçoit de son pharmacien une facture qui ne distingue pas le coût du médicament de celui de ses honoraires et frais.** [*l'emphase est de nous*]

67. À la fin de son mémoire, à la page 5, elle recommande d'encadrer les *honoraires* et les frais des pharmaciens ou ceux que les assureurs doivent rembourser et rendre disponible aux citoyens les *honoraires* et les frais sur la facture;
68. Dans un récent article daté du 29-08-2016 dans la publication *Finance et investissement*, le journaliste Frédéric Roy reprend essentiellement les mêmes présentations, tel qu'il appert d'une copie annexée comme pièce **P-26**;
69. Dans un article publié dans le journal *La Presse* le 26 juillet 2016, la journaliste Stéphanie Grammond aborde comme suit le sujet sur les *honoraires* des pharmaciens, tel qu'il appert d'une copie complète de l'article annexée comme pièce **P-27** :

## **Cache-cache à la pharmacie**

### **Combien coûtent les services de votre pharmacien ?**

**Si vous viviez en Ontario, vous n'auriez qu'à regarder sur votre facture, car les honoraires y sont indiqués séparément.**

Si vous viviez en Colombie-Britannique, vous pourriez même comparer en quelques clics les honoraires des différentes pharmacies de votre région à l'aide du site Pharmacy Compass, un outil drôlement pratique qui gagnerait à se répandre chez nous.

Mais au Québec, les patients sont dans le noir. À preuve, **80 % des Québécois ne savent pas à combien s'élèvent les honoraires de leur pharmacien ou ne savent carrément pas qu'il perçoit des honoraires**, selon un nouveau sondage remis à *La*

Presse par l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP).

**Pour les assurés du régime public, les honoraires sont fixés par le gouvernement autour de 9 \$ par prescription. Mais pour les assurés du privé, les honoraires varient d'une pharmacie à l'autre. Et ils sont facilement trois fois plus élevés qu'au public. Ne cherchez pas : ils ne sont divulgués nulle part. Transparence zéro. [l'emphase est de nous]**

70. En date du 11 mars 2016, l'ACCAP dénonce ce qu'elle appelle l'Opacité de la facture du pharmacien, tel qu'il appert d'une copie complète de l'article annexée comme pièce **P-28** :

Malheureusement, les Québécois qui participent au volet privé du régime général paient en moyenne 17 % de plus pour leurs médicaments que ceux qui sont assurés par le volet public. Lorsqu'il s'agit d'un médicament générique, cet écart atteint 37 %. **Le prix de la molécule elle-même (du médicament) étant identique pour les deux volets, la différence provient des honoraires et des frais des pharmaciens.** Rappelons que le volet public du régime général d'assurance médicaments n'est aucunement un régime d'assistance. Un grand nombre de ceux qui y participent sont des travailleurs autonomes. Le volet privé comprend quant à lui tous les travailleurs du Québec qui ont accès à un régime d'assurance collective, aussi petite soit leur organisation. C'est cette iniquité entre les Québécois que les assureurs dénoncent au nom de leurs clients et assurés.

**L'ACCAP-Québec dénonce également l'opacité de la facture du pharmacien. Combien de Québécois savent que, lorsqu'ils paient leurs médicaments à la pharmacie, le montant réclamé comprend le prix du médicament lui-même, mais aussi l'honoraire et les frais du pharmacien, et que ceux-ci varient d'une pharmacie à l'autre? Pour trouver des solutions à l'iniquité que nous dénonçons, il faut d'abord comprendre le mode de calcul des frais d'exécution et d'ordonnance des pharmaciens.** [l'emphase est de nous]

71. Dans le journal de l'assurance de l'ACCAP, du 20 juillet 2016, l'auteur reprend essentiellement les mêmes propos, tel qu'il d'une copie de l'article annexée comme pièce **P-29** :

### **Des honoraires parfois triplés**

« **Le prix de la molécule elle-même (du médicament) étant identique pour les volets privé et public, la différence de coût provient des honoraires et des frais des pharmaciens** », estime l'ACCAP. Selon elle, **le fait que les honoraires ne soient pas réglementés entraîne des abus. « Les honoraires et frais des pharmaciens sont parfois le double, voire le triple, de ceux facturés au régime public pour exactement le même médicament et le même service »**, soutient l'ACCAP.

L'ACCAP propose quatre solutions pour atténuer l'écart entre les régimes privés et le régime public.

1. Encadrer les honoraires et les frais des pharmaciens.

2. **Rendre transparents les honoraires et les frais des pharmaciens.**
3. Permettre l'accès à des outils de gestion supplémentaires qui permettrait un meilleur contrôle des coûts.
4. Permettre l'accès aux bénéfices des négociations entre le gouvernement et les compagnies pharmaceutiques.

Ainsi, l'ACCAP croit que de nouvelles dispositions législatives encadrant les honoraires et les frais réduiraient progressivement l'écart. L'ACCAP souligne que **le Québec est la seule province où le client reçoit de son pharmacien une facture qui ne distingue pas le coût du médicament de celui de ses honoraires et frais**. Il exhorte le législateur à faire en sorte que cette information soit disponible aux citoyens et à l'administrateur du régime «sur la facture, sur un affichage en pharmacie ou sur tout autre support technologique». Enfin, l'ACCAP souhaite que les ententes conclues entre le gouvernement et les entreprises pharmaceutiques s'appliquent aussi aux assureurs privés.  
*[l'emphase est de nous]*

72. Cette problématique des frais et des honoraires a été soulevée depuis plusieurs années déjà;
73. Dans un bulletin du Groupement des chefs d'entreprise du Québec on a soulevé la question, tel qu'il appert d'une copie de l'article à ce sujet dans le bulletin 2 du mois d'août 2010 annexée comme pièce **P-30**;

## **LE CAS DU DEMANDEUR**

74. Le demandeur est un consommateur qui achète ses médicaments chez la Défenderesse Pharmacie Carole Bessette & Francis Gince, pharmaciens inc. membres et actionnaires du Groupe Uniprix (**désignée ci-après PCB**);
75. Depuis au moins 1996 le demandeur est assuré par le biais du régime d'assurance médicale privée de son épouse;
76. À l'achat de chaque médicament sur ordonnance, son assureur, membre du groupe, paie directement à son pharmacien 80% du prix facturé et le demandeur paie le reste soit 20% du prix facturé;

### **Premier reproche : absence de divulgation des frais**

77. Depuis le mois de juin 2014, le Demandeur achète ses médicaments chez la Défenderesse PCB;
78. Durant toute cette période et jusqu'à ce jour, la facture que le Demandeur reçoit de PCB indiquait un seul prix pour chaque médicament;

79. En effet, dans la facture datée du 05-09-2016, le prix total est indiqué pour chaque médicament, tel qu'il appert d'une copie de la facture annexée comme pièce **P-31**;
80. Dans la colonne suivante la facture indique le montant payé par l'assureur du Demandeur, soit 80% du total et la colonne après indique les 20% payé par ce dernier;
81. Il n'y a aucune indication ou renseignement sur les frais que la pharmacienne lui a facturés pour ses médicaments;
82. En date du 30 mars 2016, lors d'une formation professionnelle dans le cadre de son travail, comme courtier d'assurance, il a eu connaissance que les pharmaciens facturent des frais qui sont amalgamés avec le prix du médicament;
83. Peu après, il a vu des articles et des reportages sur le même sujet qui indique que les pharmaciens chargent, en plus du prix, des frais pour chaque médicament sur ordonnance;
84. Le lendemain, curieux de connaître le montant de ces frais, il demande l'information au pharmacien, mais ce dernier a refusé de le lui transmettre;
85. Insatisfait de la réponse, le demandeur continue à faire ses recherches et il découvre qu'effectivement, les pharmaciens facturent des frais pour chaque médicament qu'ils préparent pour leurs clients;
86. Tous les membres du groupe ont le même type de facture dans laquelle les défenderesses ne divulgue pas les frais facturés pour la préparation des ordonnances;

### **Deuxième reproche : frais différents pour le même acte professionnel**

87. Dans ses recherches le Demandeur a découvert que les frais des pharmaciens ne sont pas les mêmes pour tous les citoyens du Québec;
88. Les frais facturés aux citoyens couverts par le régime public sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux citoyens couverts par le régime privé, tel qu'il appert d'une copie du document daté du 16 février 2015 venant du site web de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) annexée comme pièce **P-32**;
89. Par conséquent, le Demandeur ainsi que les membres du groupe ont payé les frais pour leur ordonnance plus chers que ceux payés par les personnes couvertes par le régime public;



**Troisième reproche : un seul acte professionnel est facturé en double ou en triple lors du renouvellement de la même ordonnance pour une période de plus d'un mois**

90. Outre l'absence de divulgation des frais qui lui sont facturés, le Demandeur s'est informé auprès de la Défenderesse, PCB, si le prix facturé de ses médicaments diminue s'il les achète pour une durée plus longue qu'un seul mois à la fois;
91. Le Demandeur pensait que les frais facturés pour l'acte professionnel d'un renouvellement d'ordonnance pour un mois devaient être les mêmes si le renouvellement est pour 2 ou 3 mois;
92. En effet, l'acte professionnel d'un pharmacien et sa responsabilité sont liés à la vérification du médicament, sa posologie et ses effets sur la santé le cas échéant;
93. Or, cette vérification est la même que ce soit une ordonnance renouvelée et payée pour 1, 2 ou 3 mois et les frais ne devraient pas être supérieurs;
94. À sa grande surprise, la Défenderesse PCB lui répond que le prix de l'ordonnance renouvelée pour une durée d'un mois ne diminue pas s'il fait le renouvellement pour 2 ou pour 3 mois, tel qu'il appert d'un exemple d'une facture datée du 14-04-2016 annexée comme pièce **P-33**;
95. D'ailleurs dans un article du journal Le Soleil daté du 10 juillet 2014, le journaliste Pierre Pelchat expose le problème comme suit, tel qu'il appert d'une copie de l'article annexée comme pièce **P-34** :

**Honoraires contestés: les pharmaciens répliquent**

**(Québec) Renouveler des ordonnances tous les trois mois au lieu de le faire mensuellement pour réaliser des économies n'est pas une solution miracle, selon le président de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, Jean Thiffault. «Si on pense qu'on va sauver deux honoraires à tous les trois mois en faisant ça, c'est faux. C'est un peu simpliste de penser ça», a-t-il commenté, mercredi, au Soleil. M. Thiffault réagissait aux propos du premier vice-président de la Fédération des médecins omnipraticiens, le D<sup>r</sup> Marc-André Amyot, qui a suggéré un renouvellement de certains médicaments aux trois mois par mesure d'économie.**

«Lorsqu'un patient prend un antihypertenseur depuis cinq ans, est-ce que le pharmacien a besoin de renouveler sa prescription tous les mois et de facturer des honoraires alors qu'il pourrait le faire tous les trois ou quatre mois, comme c'est le cas dans d'autres provinces? Ces renouvellements mensuels coûtent une fortune à la province. Le gouvernement aura-t-il le courage de s'attaquer à ce problème?» a-t-il demandé.

**Selon M. Thiffault, un renouvellement aux trois mois impliquerait une remise en question de tout le modèle de rémunération des pharmaciens.** «J'ai été très surpris par les propos du D<sup>r</sup> Amyot. S'il pense qu'on peut passer d'une ordonnance d'un mois à trois mois sans rien ajuster dans la rémunération, il se trompe. C'est comme si je disais aux médecins qu'on va changer leur modèle de rémunération sans compenser ailleurs. Ça ne fonctionne pas comme ça. C'est un tout, une rémunération», a-t-il soutenu.  
*[l'emphase est de nous]*

96. Quant aux membres du groupe, ils subissent la même pratique de la part des autres Défenderesses que celle de la Défenderesse PCB par rapport aux frais facturés pour le renouvellement de l'ordonnance;

## **DOMMAGES DU DEMANDEUR ET DES MEMBRES DU GROUPE**

### **Le Demandeur**

97. Le demandeur, à titre de consommateur, a vu ses droits à l'information complète garantie par la LPC et par le CCQ violés parce qu'il n'a pas eu toute l'information que la loi lui garantit et parce qu'il a payé des frais sans qu'ils soient divulgués dans ses factures;
98. Il n'a pas pu connaître les frais qu'il a payés et par conséquent n'a pas eu le choix de les comparer avec d'autres pharmaciens pour choisir celui qui facture les frais les moins chers;
99. Les membres du groupe, à titre de consommateurs, sont dans la même situation que le Demandeur et ils réclament, tout comme le Demandeur, le remboursement des frais qu'ils ont payés;
100. De plus, les frais que le Demandeur et les membres du groupe ont payés sont disproportionnés et abusifs pour le service obtenu puisque ce même service est facturé par les défenderesses 3 ou 4 fois moins cher pour les consommateurs qui ne sont pas visés par cette demande et qui sont régis par le régime public;
101. Les droits du Demandeur et des membres du groupe ont été violés par cette pratique et ils réclament le remboursement des frais qu'ils ont payés qui dépassent ceux prévus dans le régime public;
102. Tous les membres du groupe ont subi le même préjudice puisque cette pratique est généralisée dans toutes les pharmacies des Défenderesses;

## **MONTANT DES DOMMAGES**

103. Le Demandeur soumet une évaluation sommaire, à parfaire, des dommages encourus par les membres du groupe;
104. Dans l'étude de l'Ordre des pharmaciens, pièce P-19, page 9, on mentionne que 58% de la population sont couverts par les régimes collectifs privés visés par la présente action;
105. Dans la Notice annuelle pour l'exercice terminé le 27 février 2016 du Groupe Jean Coutu, on souligne à la page 8 qu'*au cours de l'exercice 2016, le réseau de pharmaciens franchisés PJC a rempli plus de 92.1 millions d'ordonnances, soit une moyenne d'environ 221 300 ordonnances par pharmacie franchisée*, tel qu'il appert d'une copie de la notice ci-jointe comme pièce **P-35**;
106. Or, si en moyenne, chacune des Défenderesses avait facturé 10 \$ de frais par ordonnance cela équivaut à deux millions deux cent treize mille trois cents dollars (2 213 300, 00 \$) par année;
107. Étant donné que 58% des ordonnances appartiennent aux membres du groupe, cela équivaut à un montant de un million deux cent quatre-vingt-trois mille cinq cent quarante (1 283 540 \$) par année pour une moyenne pour les 3 années couvertes par la présente action de trois millions huit cent cinquante mille six cent vingt dollars (3 850 620, 00 \$), le tout à parfaire;
108. Bien que les pharmacies œuvrant sous les deux autres bannières peuvent, théoriquement, avoir rempli un nombre différent d'ordonnance, il reste que le montant des dommages ne pourra varier que légèrement;
109. Ce montant sera précisé lors de l'enquête et constitue une évaluation conservatrice des dommages par année et par pharmacie;

## **FAUTES DES DÉFENDERESSES**

110. Il soumet qu'à chaque fois qu'il achète un médicament il contracte avec le pharmacien à titre de consommateur et la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) doit s'appliquer ainsi que le Code civil du Québec (CCQ);
111. En vertu de la LPC et du CCQ, le pharmacien doit mentionner de façon précise les frais qu'il facture, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier ni pour le Demandeur ni pour les membres du groupe;

### **Première faute : la divulgation des frais**

112. Les défenderesses vendent des médicaments aux consommateurs et facturent des frais pour chaque prescription;

113. Le prix facturé inclut le prix du médicament et les frais non divulgué pour l'exécution de l'ordonnance;
114. Les Défenderesses ne déclarent pas et elles ne divulguent pas les frais facturés aux consommateurs, mais au contraire, elles les amalgament avec le prix global du médicament d'une manière impossible à connaître le montant des frais facturés en contravention à la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après LPC) et en contravention au Code civil du Québec (ci-après CCQ);
115. Toutes les Défenderesses commettent les mêmes fautes et ne divulguent pas les frais dans leurs factures émises aux membres du groupe;

**Deuxième faute: la disproportion entre les frais facturés aux consommateurs couverts par le régime public et les membres du groupe;**

116. Les Défenderesses facturent les membres du groupe (régime privé) des frais plus élevés de ce qu'elles facturent pour les consommateurs régis par le régime public;
117. Toutes les Défenderesses commettent les mêmes fautes et facturent des frais supérieurs aux membres du groupe par rapport aux frais qu'elles facturent aux consommateurs couverts par le régime public;
118. Cette pratique est inéquitable, abusive, cause de la lésion aux membres du groupe et constitue de l'exploitation à leur égard ce qui constitue une violation de la LPC et du CCQ;

**Troisième faute: la disproportion des frais si le consommateur renouvelle ses ordonnances tous les 2 ou 3 mois au lieu de le faire tous les mois**

119. Les Défenderesses facturent des frais en double ou en triple si le membre du groupe renouvelle son ordonnance pour une période supérieure à un mois;
120. L'acte professionnel du pharmacien consiste à vérifier si le médicament est bel et bien celui recommandé par le médecin, de déceler si ce médicament entre en interaction avec un autre, d'expliquer au client la dose ou la posologie;
121. Or, ces gestes administrés par le pharmacien sont les mêmes et ils n'augmentent pas sa charge de travail ni sa responsabilité professionnelle si le client achète au même moment ce même médicament pour 1, 2 ou 3 mois, comme c'est illustré à la pièce P-27;

122. Toutes les Défenderesses commettent les mêmes fautes et facturent les membres du groupe des frais démesurés pour le renouvellement de leur prescription pour une période supérieure à un mois;
123. Cette pratique est injuste, abusive, cause de la lésion aux membres du groupe et constitue de l'exploitation à leur égard ce qui justifie l'application de la LPC;
124. Cette pratique est également en violation du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle prévu dans le du Code civil du Québec;
125. Par conséquent, ces trois fautes justifient cette Demande d'autorisation et justifient la réclamation des membres du groupe;

### **DOMMAGES PUNITIFS EN VERTU DE LA LPC**

126. Les fautes des Défenderesses méritent d'être punies puisque le sujet des frais des pharmaciens fait grand bruit dans le public et dans le milieu pharmaceutique;
127. Les Défenderesses n'ont pas jugé bon de remédier à la situation malgré les reportages et publications à ce sujet depuis au moins l'année 2010, pièce P-28;
128. Également, l'année 2013, la chaîne de télévision TVA a fait un reportage à ce sujet, tel qu'il appert d'une copie d'un extrait du reportage de TVA annexée comme pièce **P- 36**;
129. Elles devaient connaître l'état du droit et avaient le devoir de pratiquer leur profession avec attention et diligence D'autant plus que leur propre ordre professionnel avait soulevé le problème dans son étude citée ci-haut, P-24;
130. La facturation exagérée des frais, tel qu'il est allégué ci-haut est répréhensible et mérite l'octroi des dommages-intérêts punitifs;
131. D'ailleurs, tel qu'il appert des pièces ci-haut les pharmaciens du Québec sont parmi les seuls qui ne divulguent pas leur frais aux patients et qui n'ont pas jugé bon de corriger leur pratique opaque dans la facturation des frais imposés aux membres du groupe;

### **COMPOSITION DU GROUPE**

132. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en juste pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance tel que prévu dans les articles 91 et 143 du Code de procédure civile;
133. Le Demandeur n'est pas le seul à avoir subi des dommages causés par la faute des défenderesses et il sait qu'il y en a plusieurs autres ;

134. Effectivement, il connaît plusieurs personnes qui se plaignent de cette manière de faire des Défenderesses;
135. Quant au nombre de personnes visées par cette action, la notice annuelle pour l'exercice terminé le 27 février 2016 du Groupe Jean Coutu indique à la page 8 qu'*au cours de l'exercice 2016, le réseau de pharmaciens franchisés PJC a rempli plus de 92.1 millions d'ordonnances, soit une moyenne d'environ 221 300 ordonnances par pharmacie franchisée*, pièce P-35;
136. Étant donné que 58% des ordonnances appartiennent aux membres du groupe, cela équivaut à cent vingt-huit mille trois cent cinquante-quatre ordonnances par année (128 354) par année, par pharmacie, pour une moyenne pour les 3 années couvertes par la présente action de trois cent quatre vingt-cinq mille six cent deux ordonnances (385 062) par pharmacie;
137. Bien que les pharmacies œuvrant sous les deux autres bannières peuvent, théoriquement, avoir rempli un nombre différent d'ordonnance, il reste que le nombre des ordonnances ne pourra varier que légèrement et il demeure substantiel et rend l'application des articles 91 et 143 C.p.c. impossible;
138. Chacun des membres du groupe est un consommateur qui a acheté un médicament sur ordonnance couvert par son assurance privée et qui a :
- payé le prix sans qu'il sache le montant des frais facturés par le professionnel,
  - payé des frais disproportionnés, inéquitables et abusifs par rapport à ce que les consommateurs du régime public paient;
  - payé des frais supérieurs et injustifiés à chaque fois qu'il a renouvelé ses ordonnances pour une période supérieure à un mois;
139. Les Défenderesses sont les seules à être en possession du nombre exact de membres ayant acquis des médicaments chez elles;
140. Le Demandeur soumet qu'il n'a pas accès à la liste des membres du groupe, puisqu'elle est confidentielle et en possession des Défenderesses ;
141. De plus, les membres du groupe résident dans différentes régions du Québec;
142. Vu ce qui précède, il est donc non seulement difficile ou peu pratique, mais impossible de procéder selon l'application des règles sur le mandat d'ester en juste pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance ;
143. Le tribunal possède les informations nécessaires pour pouvoir évaluer et présumer que d'autres personnes que le Demandeur ont une réclamation à faire valoir et que leur nombre est élevé;

144. L'intérêt de la justice justifie cette façon de procéder pour rejoindre le plus grand nombre de membres du groupe et de la manière la plus efficace;

#### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT :**

145. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux Défenderesses, que le Demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :

##### **Par rapport à la violation de la LPC**

- a) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- b) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués de façon précise dans la facture remise au membre du groupe?
- c) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont disproportionnés par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le régime public pour la même ordonnance et le même geste professionnel?
- d) Si oui, est-ce que cela équivaut à de l'exploitation?

##### **Par rapport à la violation du Code civil du Québec**

- e) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au Code civil du Québec?
- f) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués dans la facture remise au membre du groupe en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle?
- g) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont inéquitables et/ou abusifs par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le régime public pour la même ordonnance et le même geste professionnel?

##### **Par rapport à la violation des deux lois**

- h) Est-ce que le renouvellement d'une ordonnance pour une période supérieure à un mois justifie des frais supérieurs?

- i) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des frais facturés compte tenu de la violation de la LPC et du CCQ.?
  - j) Si la responsabilité des défenderesses est engagée en vertu de la LPC, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, à combien ont-ils droit?
146. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres consistent à déterminer le montant payé par les membres du groupe pour les frais;
147. Cette information se trouve en la possession des Défenderesses et elle est facilement accessible;
148. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe ;
149. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

«Une action en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs»

150. Les conclusions que le Demandeur recherche sont :

**ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective de votre Demandeur et des membres du groupe contre les Défenderesses ;

**CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser au Demandeur et à chacun des membres les frais payés qui dépassent ceux prévus dans le régime public pour le même geste professionnel;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe une somme de 25,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

**ORDONNER** aux membres du groupe à rembourser leur compagnie d'assurance respectives le même pourcentage des frais payés par ces dernières;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;



## STATUT DE REPRÉSENTANT :

151. Le Demandeur, Bernard Côté, demande que le statut de représentant lui soit attribué ;
152. Il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
  1. Il est un professionnel, éduqué et il a connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du groupe;
  2. Avant de solliciter l'intervention de ses procureurs dans ce dossier, il a fait les recherches nécessaires pour appuyer sa Demande;
  3. Il peut et il veut assister adéquatement ses procureurs pour exercer son rôle de représentant dans l'intérêt des membres du groupe ;
  4. Il est intéressé à ce dossier depuis longtemps et il est motivé à le faire pour obtenir justice pour les membres du groupe;
  5. Il fait et il est prêt à faire toutes les démarches nécessaires pour la réussite du présent recours afin d'obtenir réparation pour les membres du groupe;
  6. Il a lu toutes les procédures dans ce dossier et il a donné son opinion sur chacune d'entre elles;
  7. Il a personnellement un intérêt juridique né et actuel dans ce recours et il a une réclamation à faire valoir dans ce recours;
  8. Sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du groupe et il a les mêmes fondements juridiques;
  9. En effet, il n'a aucun intérêt divergent entre lui et les membres du groupe et il n'est pas en conflit d'intérêts;
  10. Il est motivé par le sens de la justice et par le fait que son recours pourra bénéficier à d'autres personnes, soit les autres membres du groupe;
  11. Finalement, il a complété les documents nécessaires pour faire une demande au Fonds d'aide aux actions collectives pour l'appuyer dans ses démarches et il est prêt à se déplacer et se présenter pour l'audition de cette demande.

## **DISTRICT JUDICIAIRE :**

153. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

1. La majorité des défenderesses ont une place d'affaires dans la grande région de Montréal;
2. Un nombre important de membres du groupe habite dans la grande région de Montréal ;

## **POUR CES MOTIFS PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente action collective de votre Demandeur ;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après :

«Une action en dommages-intérêts et en dommages-intérêts punitifs»

**ATTRIBUER** au demandeur, Bernard Côté, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrit comme suit :

«Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013, bénéficiaient d'une assurance médicament privée qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses dont le prix indiqué sur la facture ne divulgue pas les frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnance facturés par le pharmacien»

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

### **Par rapport à la violation de la LPC**

- a) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise à la *Loi sur la protection du consommateur*?
- b) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués de façon précise dans la facture remise au membre du groupe?
- c) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont disproportionnés par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts

par le régime public pour la même ordonnance et le même geste professionnel?

- d) Si oui, est-ce que cela équivaut à de l'exploitation?

#### **Par rapport à la violation du Code civil du Québec**

- e) Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au Code civil du Québec?
- f) Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués dans la facture remise au membre du groupe en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle?
- g) Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du groupe sont inéquitables et/ou abusifs par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le régime public pour la même ordonnance et le même geste professionnel?

#### **Par rapport à la violation des deux lois**

- h) Est-ce que le renouvellement d'une ordonnance pour une période supérieure à un mois justifie des frais supérieurs?
- i) Est-ce que les membres du groupe ont le droit au remboursement des frais facturés compte tenu de la violation de la LPC et du CCQ.?
- j) Si la responsabilité des défenderesses est engagée en vertu de la LPC, les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, à combien ont-ils droit?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective de votre Demandeur et des membres du groupe contre les Défenderesses ;

**CONDAMNER** les Défenderesses à rembourser au Demandeur et à chacun des membres les frais payés qui dépassent ceux prévus dans le régime public pour le même geste professionnel;

**CONDAMNER** les défenderesses à payer au demandeur et à chacun des membres du groupe une somme de 25,00 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

**ORDONNER** aux membres du groupe à rembourser leur compagnie d'assurance respective le même pourcentage des frais payés par ces dernières;

**CONDAMNER** les Défenderesses à payer au Demandeur et à chacun des membres les intérêts sur lesdites sommes plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la signification de la présente;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des dommages;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres par les moyens indiqués ci-dessous :

- Les Défenderesses devraient faire parvenir par courrier à tous les membres du groupe avec qui elles ont contracté, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le tribunal ;
- Le même avis sera publié une fois en français un samedi dans La Presse, le Journal le Montréal et le Journal de Québec;
- Le même avis sera publié une fois en anglais un samedi dans le journal The Gazette;

**ORDONNER** aux Défenderesses de transmettre au Demandeur, sous le sceau de la confidentialité, la liste des noms et adresses des membres du groupe dans les 30 jours du jugement sur l'action collective pour autorisation ;

**ORDONNER** aux Défenderesses de conserver les factures, les informations et les coordonnées de tous les membres du groupe visés par la présente action collective ainsi que le montant facturé aux membres du groupe à titre de frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnance du pharmacien, que ce soit sur support papier, électronique, ou tout autre support technologique, jusqu'à la disposition finale du mérite de l'action collective;

**ORDONNER** aux Défenderesses de transmettre au Demandeur le montant des frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnance payés par les membres du groupe dans les 30 jours du jugement sur l'action collective pour autorisation ;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner le juge pour l'entendre ;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

**Montréal, le 26 octobre 2016**

COPIE CONFORME  
(s) Adams Gareau

(s) Adams Gareau

---

Adams Gareau  
Procureurs du Demandeur

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

**Réponse à cette demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre Dame est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 30 jours de la signification de la présente demande. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demandeur ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demandeur elle-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu de 30 jours, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

**Changement de district judiciaire**

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du

contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

### **Transfert de la demande à la Division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le Demandeur invoque les pièces suivantes :

#### **PIÈCES:**

1. État de renseignements d'une personne morale;
2. État de renseignements d'une personne morale;
3. État de renseignements d'une personne morale;
4. État de renseignements d'une personne morale;
5. État de renseignements d'une personne morale;
6. État de renseignements d'une personne morale;
7. État de renseignements d'une personne morale;
8. État de renseignements d'une personne morale;
9. État de renseignements d'une personne morale;
10. État de renseignements d'une personne morale;
11. État de renseignements d'une personne morale;

12. État de renseignements d'une personne morale;
13. État de renseignements d'une personne morale;
14. État de renseignements d'une personne morale;
15. État de renseignements d'une personne morale;
16. État de renseignements d'une personne morale;
17. État de renseignements d'une personne morale;
18. État de renseignements d'une personne morale;
19. État de renseignements d'une personne morale;
20. État de renseignements d'une personne morale;
21. État de renseignements d'une personne morale;
22. État de renseignements d'une personne morale;
23. Extrait d'un document de la Régie de l'assurance maladie du Québec;
24. Étude de l'Ordre des Pharmaciens du Québec en 2014;
25. Mémoire de l'Association canadienne des Compagnies d'Assurances de Personnes (l'ACCAP);
26. Article de la publication Finance et investissement daté du 29-08-2016;
27. Article du journal La Presse le 26 juillet 2016;
28. Article de l'ACCAP du 11 mars 2016;
29. Journal de l'ACCAP du 20 juillet 2016;
30. Bulletin du Groupement des chefs d'entreprise du Québec du mois d'août 2010;
31. Facture du Demandeur datée du 05-09-2016;
32. Document de l'Association québécoise des Pharmaciens Propriétaires (AQPP);
33. Facture du Demandeur datée du 14-04-2016;
34. Article du journal Le Soleil daté du 10 juillet 2014.
35. Notice annuelle du Groupe Jean Coutu 27 février 2016;



36. Extrait du reportage de TVA

Les pièces sont disponibles sur demande.

COPIE CONFORME  
(s) Adams Gareau

**Montréal, le 26 octobre 2016**

(s) Adams Gareau

---

Adams Gareau  
Procureurs du Demandeur